



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 3 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

Réponse du groupe de victimes V01 sur la « Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par vidéoconférence lors des audiences des 11,13 et 14 octobre 2016 ».

Origine :

Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 27 septembre, la Défense a déposé une requête sollicitant l'organisation d'une vidéoconférence pour que le condamné, actuellement détenu en RDC où il purge sa peine, puisse assister aux audiences qui seront organisées autour de la problématique des réparations¹.
2. Les représentants légaux ne s'opposent pas à cette demande. La position adoptée par M. Lubanga sur le programme de réparations et son attitude par rapport aux victimes souhaitant y participer pourraient être déterminantes pour le succès ou l'échec de celui-ci.
3. L'assistance du condamné à l'audience permettra d'entendre ses observations à cet égard. S'il y consent, et avec l'autorisation de la Chambre, il pourrait également être interrogé par les parties, le cas échéant sous serment.
4. Certaines choses pouvant difficilement être discutées en présence de M. Lubanga, même à huit clos, les représentants légaux de l'équipe V01 réitèrent leur demande relative à la tenue d'une audience ex parte avec les représentants légaux et le Fonds au profit des victimes, formulée dans leurs observations du 1^{er} juillet 2016². Cette audience pourrait se tenir dans le cadre des trois jours d'audience, prévues entre le 11 et le 14 octobre.

¹ ICC-01/04-01/06-3225-Red.

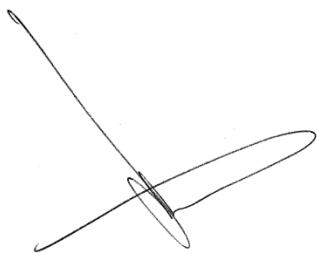
² ICC-01/04-01/06-3213, par.29.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley, Représentant légal.

Fait le 3 octobre 2016 à Bruxelles, Belgique.